



www.angers.fr

LES AIDES FINANCIERES POUR LE MAINTIEN A DOMICILE

	Pour QUI ?	Objectifs ?	Comment ?
<p>Maison Département d'Autonomie (MDA) CS 94 104 49941 ANGERS Cedex 09 ☎ 02 41 81 60 77</p> <p><i>Rapprochement entre le pôle gériatrique et la MDPH</i></p>	<p>Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)</p> <p>Cette allocation est appelée ADAPA en Maine et Loire (Allocation Départementale d'Autonomie des Personnes Agées)</p> <p>Elle s'adresse aux personnes :</p> <ul style="list-style-type: none">↪ 60 ans et plus↪ résidant en France de façon stable↪ en perte d'autonomie, <p>Cette dépendance est mesurée par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) qui détermine 6 groupes, numérotés de 1 (personne dépendante) à 6 (personne autonome). L'ADAPA est versée pour les GIR 1 à 4.</p>	<p>C'est une allocation allouée par le Conseil général mise en place pour financer les différentes aides humaines et techniques (aide à domicile, portage de repas, accueil de jour, matériel médical,.....) liées à la perte d'autonomie. Il est possible de bénéficier de l'ADAPA à domicile ou en établissement.</p>	<p>Le dossier peut être délivré par plusieurs organismes tels que le Conseil Général, les CLIC, les mairies ou les services d'aides à domicile.</p> <p>Suite à l'envoi du dossier, une équipe médico-sociale se rend au domicile de la personne pour évaluer les besoins et définir un plan d'aide.</p> <p>L'ADAPA est versée mensuellement soit au bénéficiaire soit au service d'aide à domicile agréé.</p> <p>Selon les ressources, une participation peut être demandée.</p> <p>Les sommes versées au titre de l'ADAPA ne font pas l'objet de récupération sur succession, ni d'obligation alimentaire.</p>
	<p>Prestation Compensatrice du Handicap (PCH)</p> <p>Son attribution dépend :</p> <ul style="list-style-type: none">↪ des ressources,↪ de la résidence↪ de l'âge (Elle est accordée aux personnes âgées de moins de 60ans, mais il est possible de la demander jusqu'au 75ans si les personnes répondaient aux critères de handicap avant 60ans.)↪ du degré d'autonomie de la personne	<p>C'est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule) aides animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.</p>	<p>Le dossier peut être délivré par plusieurs organismes tels que le Conseil Général et les CLIC.</p> <p>La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation de vos besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).</p> <p>La PCH est versée tous les mois par le conseil général.</p> <p>La PCH est NON cumulable avec l'ADAPA</p>

Caisses de retraite	Son attribution dépend de certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> ↔ âge ↔ ressources ↔ autonomie (GIR 5 et 6) 	Les caisses de retraite (CARSAT, MSA, RSI,...) peuvent accorder des aides financières pour le maintien à domicile (aide ménagère), des aides techniques (matériel, chauffage, santé ...) ou de l'hébergement temporaire.	S'adresser au Service de l'action sociale de votre caisse de retraite. Cette aide est allouée pour une durée limitée mais renouvelable .
Les Caisses de retraite complémentaire	Certaines caisses peuvent intervenir ponctuellement pour une aide financière dans le cadre par exemple de l'aide aux aidants familiaux ou de l'accompagnement de la perte d'autonomie au domicile. S'adresser au Service de l'action sociale de votre caisse de retraite complémentaire.		
Les Mutuelles	Personnes sortant d'hospitalisation (selon contrat d'assurance, mutuelle).	Suite à une hospitalisation pour une aide au retour à domicile.	Contacter votre mutuelle ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation . L'aide ménagère est assurée par un service conventionné avec votre mutuelle ou assurance.
L'aide sociale	Afin de bénéficier de cette aide vous devez : <ul style="list-style-type: none"> - être âgé de 65 ans et plus - votre état doit nécessiter la présence d'une aide ménagère - ne pas bénéficier de l'APA - avoir des ressources inférieures au plafond réglementaire 	Cette aide est attribuée par le Conseil Général. Elle permet aux personnes de financer une aide ménagère et/ou une aide au repas.	Le dossier de demande est à retirer et à déposer auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la Mairie de son lieu de résidence. L'aide sociale est récupérable sur succession et sur les donations de moins de 10ans qui ont précédé la demande.
Les aides spécifiques	Des aides peuvent être attribuées selon votre situation. Ce sont des aides ponctuelles délivrées par des fonds spécifiques (les restos du cœur, la commune,...)		